

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale  
de Frameries**

**A.Gt 01-09-2006**

**M.B. 11-01-2007**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 14 octobre 2005;

Vu l'avis du Comité provincial de Coordination de la Lecture publique du Hainaut, rendu le 11 mai 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques, rendu le 18 mai 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 18 juillet 2006;

Considérant la demande introduite par la commune de Frameries le 24 février 2005;

Considérant la prise en considération de cette demande le 2 mars 2005;

Considérant que la bibliothèque organisée par la commune de Frameries remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Frameries,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La bibliothèque organisée par la Commune de Frameries est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie C - et bénéficie de 2 (deux) subventions.

**Article 2.** - Pour l'année 2006, cette bibliothèque bénéficie de l'équivalent d'une subvention et de quatre/douzième (4/12) de la deuxième subvention.

**Article 3.** - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN